



DÉCISION DU MAIRE VILLE_2022DC053

Prise en application de l'article L.2122-22

Du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MODIFICATION NOMINATION DE MANDATAIRES DE LA RÉGIE D'AVANCE ENFANCE ET LOISIRS.

Le Maire de Pierre-Bénite,

Vu l'arrêté en date du 6 janvier 1999 instituant une régie d'avance enfance et loisirs,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 janvier 1999 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avance et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération n° 2019DL070 du 12/11/2019 instituant le régime indemnitaire de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel ;

Vu l'avis conforme du comptable en date du 04 juillet 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

- **Monsieur Abdesamed MOUNIB**
- **Monsieur Mehdi AMARI**

Sont nommés mandataires, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avance enfance et loisirs, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 : Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal ;

ARTICLE 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.